

+ Droit de la sécurité sociale – Allocations aux personnes handicapées –
Allocation de remplacement de revenus – Allocation d'intégration –
Révision due à un changement de composition de ménage – Absence
d'incidence de ce changement sur le droit aux allocations –
Conséquences – Annulation de la décision de révision – Loi 27/2/1987,
art.8 ; A.R. du 22/5/2003, art.23

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

Audience publique du 13 mai 2013

R.G. n°2012/AL/348

3ème CHAMBRE

Réf. Service des allocations : 700916/383-88

Réf. Trib. trav. Liège : 4e ch., R.G. n°399.645

EN CAUSE DE :

Monsieur Alain C

appelant, comparissant personnellement assisté par Me Gwenaëlle
Pierquin qui remplace Me Vincent Delfosse, avocats.

CONTRE :

**L'ETAT BELGE, en la personne de Madame la Ministre des Affaires
sociales, Service Public Fédéral des Affaires Sociales, service des
allocations aux personnes handicapées, Centre administratif
Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1000
BRUXELLES**

intimé, comparissant par Me Marie-Françoise Michel, avocat.

*

*

*

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à l'objet de la réouverture des débats.

Par arrêt du 14 janvier 2013, la Cour a déclaré le recours fondé en ce qu'il tendait à voir reconnaître à M. C., ci-après l'appelant, le maintien de la catégorie de bénéficiaires d'isolé et non de cohabitant.

Pour le surplus et notamment le calcul de l'allocation, la Cour ordonne la réouverture des débats et invite les parties à en débattre.

2. Position des parties sur les conséquences du maintien de la catégorie de bénéficiaire d'isolé.

Pour l'appelant, le fait de lui reconnaître le droit à la catégorie de bénéficiaire qui était auparavant la sienne doit entraîner l'annulation de la décision et le rétablissement dans ses droits antérieurs.

Le Service a de son côté procédé au calcul demandé par la Cour qui aboutit non plus à un indu mais à la reconnaissance d'un arriéré de 655,61 €.

3. La révision.

L'annulation de la décision administrative qui supprime un octroi doit aboutir à la réintégration de l'assuré social dans ses droits antérieurs sauf en cas de révision d'office ou de modification intervenue en cours de procédure ayant une incidence sur l'octroi.

Si le Service devait bien procéder en l'espèce à une révision d'office, conformément aux dispositions de l'article 23, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, dès lors que la modification de la composition de famille emporte l'obligation d'une telle révision d'office, c'est cependant à la condition que la composition de famille ait une incidence sur le droit aux allocations.

Or, la Cour a considéré que la modification de la composition de ménage de l'appelant ne doit pas avoir d'incidence sur le droit aux allocations dans la mesure où l'appelant reste un bénéficiaire isolé et donc que les revenus de la dame chez qui il a été domicilié ne doivent pas intervenir dans le calcul des allocations.

Il n'y a donc pas lieu à révision d'office : la décision de révision d'office est ainsi annulée.

Par conséquent, la décision antérieure doit être purement et simplement rétablie ce qui supprime *de facto* tout indu et implique le

maintien de l'appelant dans les droits qui étaient les siens avant la révision sans réexamen de ceux-ci, fût-il favorable à l'appelant.

L'appel est fondé.

Indications de procédure.

Vu l'arrêt contradictoirement rendu en la cause en date du 14 janvier 2013, arrêt par lequel la Cour, après avoir reçu l'appel, dit pour droit que l'appelant garde sa qualité d'isolé et ordonne la réouverture des débats pour calculer l'octroi,

Vu les notifications de cet arrêt et les avis de fixation adressés aux parties le 17 janvier 2013 pour l'audience du 11 mars 2013,

Vu le courrier de l'appelant contestant le mode de calcul de l'octroi, courrier entré au greffe le 14 février 2013,

Vu les conclusions et le dossier (proposition de calcul) déposés par l'intimé au greffe le 28 février 2013,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 11 mars 2013 à laquelle l'examen de la cause a été repris *ab initio*,

Vu l'avis déposé par le ministère public au greffe en date du 5 avril 2013 et notifié aux parties le 8 avril 2013,

Vu les conclusions en réplique de l'appelant déposées au greffe le 16 avril 2013.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit non conforme de Madame Corinne LESCART, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 5 avril 2013,

l'appel ayant été reçu et déclaré fondé en ce qui concerne la catégorie de bénéficiaire,

le déclare fondé pour le surplus,

met à néant la décision querellée et rétablit l'appelant dans ses droits tels que reconnus avant la notification de cette décision,

liquide les indemnités de procédure revenant en instance et en appel à l'appelant à 120,25 € et 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores à 280,61 € en ce qui concerne l'appelant.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Yvon COLLARD, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de Mme Sandrine THOMAS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TROISIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Liège, en l'annexe sud du palais de justice de Liège, sise à 4000 LIEGE,
place Saint-Lambert, 30, le **TREIZE MAI DEUX MILLE TREIZE** par le
Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme S. THOMAS

M. M. DUMONT